

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS				
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	<table border="0"> <tr> <td>VOIE NORMALE</td> <td>VOIE AERIEENNE</td> </tr> <tr> <td>Six mois Un an</td> <td>Six mois Un</td> </tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE	Six mois Un an	Six mois Un	La ligne 1.000 francs
VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE						
Six mois Un an	Six mois Un						
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	Chaque annonce répétée Moitié prix				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.	20.000f. 40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).				
	Algérie, Tunisie.	23.000f 46.000f					
	Etranger : Autres Pays	Année ant. 700f.					
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.					
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	Par la poste -	Comptabancare B.I.C.I.S n° 9520790630/81				
	Journal légalisé 900 f						

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

2005

3 mars Arrêté primatorial n° 837 portant création d'un comité interministériel de formulation et de préparation du programme national de développement local 284

MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

2005

27 janvier Décret n° 2005-73 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation allouées aux maires et présidents de délégations spéciales 284

MINISTERE DES SPORTS

2005

2 mars Décret n° 2005-142 portant création des directions techniques nationales, des directions techniques régionales et des directions techniques départementales des fédérations sportives et fixant les modalités de leur fonctionnement 285

*25 février Arrêté ministériel n° 793 MS-DHC-SP portant classification des disciplines sportives et récompenses aux sportifs 287

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

2005

3 mars Arrêté ministériel n° 853 portant création, organisation et fonctionnement du Registre national des navires de pêche 289

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

24 février Arrêté ministériel n° 782 MEF-CAB portant création d'un comité chargé de la coordination, de la gestion et du suivi de l'émission obligatoire de l'Etat au titre de l'année 2005 290

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2005

1^{er} mars Décret n° 2005-140 portant nomination d'un officier général des Armées à un poste de responsabilité 290

MINISTERE DE L'EDUCATION

2005

3 mars Décret n° 2005-204 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds pour le Développement de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle 290

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 293

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 837 en date du 3 mars 2005 portant création d'un comité interministériel de formulation et de préparation du programme national de développement local.

Article premier. – Il est créé un comité interministériel de préparation et de formulation du programme national de développement local placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Art. 2. – Le comité interministériel est chargé de la coordination et du suivi des activités de formulation et de préparation du programme national de développement local.

Art. 3. – Le comité interministériel est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du Premier Ministre, président ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances, rapporteur ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de la Décentralisation, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage, membre ;
- un représentant du Ministre chargé du Développement social, membre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement, membre ;
- un représentant de l'Union des Associations d'Elus locaux, membre ;
- le Coordinateur du Programme national d'Infrastructures rurales, membre ;
- le Directeur général de l'Agence pour le Fonds de Développement social, membre ;
- les représentants des partenaires au développement, membres.

Le comité peut s'adjoindre toute structure ou personne dont la participation aux travaux du comité est jugée utile au bon déroulement du processus de préparation.

Des sous comités seront, au besoin, mis en place en relation avec les départements ministériels concernés pour approfondir des questions sectorielles.

Les modalités de fonctionnement, ainsi que le calendrier des activités sont fixés par le comité interministériel en relation avec les partenaires au développement concernés et soumis à l'approbation du Premier Ministre.

Les travaux du comité interministériel font l'objet de rapports d'avancement périodiques adressés au Premier Ministre.

Art. 5. – Le président du comité interministériel est responsable de la bonne exécution des activités et travaux relatifs à l'élaboration du programme.

Il est responsable de la gestion du fonds de préparation du programme.

MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2005-73 du 27 janvier 2005

fixant les taux des indemnités pour frais de représentation alloués aux maires et présidents de délégations spéciales.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, notamment en ses articles 107 et 108, le paiement d'indemnités pour frais de représentation aux maires et adjoints aux maires des communes. En cas de dissolution des conseils municipaux, ces indemnités sont attribuées aux présidents et vice-présidents de délégation spéciale.

Il s'agit, aujourd'hui, de tenir compte d'une part, du contexte lié à la nouvelle politique de décentralisation introduite notamment par les textes de lois de 1999 et d'autre part, de rehausser les taux très faibles de ces indemnités.

C'est précisément l'objet du présent projet de décret qui fixe les modalités d'attributions de ces indemnités et en détermine les taux maxima.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 82-27 du 25 janvier 1982 abrogeant et remplaçant les articles premier et 2 du décret n° 67-1331 du 1^{er} décembre 1967 fixant les indemnités allouées aux maires et adjoints, aux présidents et vice-présidents des délégations spéciales, aux conseillers municipaux et membres de délégations spéciales ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est institué, conformément aux dispositions des articles 107 à 109 du Code des Collectivités locales une indemnité pour frais de représentation au profit des maires.

En cas de dissolution des conseils municipaux, ces indemnités sont allouées aux présidents des délégations spéciales.

Art. 2. – Les taux de ces indemnités sont fixés ainsi qu'il suit :

Localités	Montant mensuel
Pour les villes et communes chef-lieu de région	900.000 Fcfa
Pour les communes chef-lieu de département et Communes d'arrondissement	500.000 Fcfa
Autres Communes	300.000 Fcfa

Art. 3. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 82-27 du 25 janvier 1982 modifié.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 2005

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL

MINISTÈRE DES SPORTS

DECRET n° 2005-142 du 2 mars 2005 portant création des directions techniques nationales, des directions techniques régionales et des directions techniques départementales des fédérations sportives et fixant les modalités de leur fonctionnement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 84-59 du 23 mai 1984 portant Charte du Sport ;

Vu le décret n° 60-299 du 1^{er} septembre 1960 relatif aux activités des groupements sportifs ;

Vu le décret n° 72-1205 du 13 octobre 1972 instituant les fonctions de Directeur technique national et de Conseiller sportif régional des fédérations sportives ;

Vu le décret n° 76-040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 2002-806 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Sports ;

Vu le décret n° 2003-293 du 8 mai 2003 portant organisation du Ministère des Sports ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Vu l'arrêté n° 10238 du 31 décembre 2003, fixant les conditions d'octroi et de retrait de la délégation de pouvoirs aux fédérations et groupements sportifs ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 18 octobre 2004 ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Sports.

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. – De la Direction technique nationale

Article premier. – Il est créé au sein de chaque fédération sportive une direction technique nationale ;

Art. 2. – La Direction technique nationale est chargée, sous l'autorité de l'instance fédérale, du développement technique de la discipline et de la coordination des activités des équipes nationales.

A cet effet, elle élabore un plan quadriennal de développement de la discipline et définit, chaque année, un programme d'activités avec des missions assignées qui sont :

- la promotion de la pratique de la discipline sous toutes ses formes et au niveau de toutes les catégories ;
- la réalisation de l'unité technique de la discipline au Sénégal ;
- la formation et le suivi des cadres techniques ;
- la supervision technique de toutes les compétitions nationales et internationales.

Ces documents sont discutés et approuvés par le Comité Directeur de la Fédération avant d'être soumis au Ministre chargé des Sports.

Art. 3. – Sont membres de la Direction technique nationale :

- le Directeur technique national ;
- les Directeurs techniques régionaux et départementaux ;
- les entraîneurs nationaux ;
- les chefs des divisions de la Direction technique nationale.

Art. 4. – La Direction technique nationale peut s'adjoindre les compétences de toute autre personne ressource de manière permanente ou pour une période déterminée, à condition d'obtenir l'accord préalable du Président de la Fédération et du Ministre chargé des Sports.

Art. 5. – La direction technique nationale, en fonction des spécificités qui lui sont propres, est structurée, selon un modèle retenu avec la fédération et soumis à l'avis du Ministre chargé des Sports.

Chapitre II. – *Du Directeur technique national*

Art. 6. – Le Directeur technique national administre la Direction technique nationale.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité de l'instance fédérale, délégataire de pouvoirs.

Art. 7. – Le Directeur technique national est nommé par le Ministre chargé des Sports sur proposition du Président de la Fédération.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions sur rapport motivé du Président de la Fédération.

Art. 8. – Le Directeur technique national doit justifier d'une haute qualification, des titres et d'une expérience lui conférant une compétence reconnue dans le domaine de sa spécialité.

Art. 9. – Le Directeur technique national ne peut être ni entraîneur, ni pratiquant dans une association sportive affiliée ou non à la fédération sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Ministre des Sports. Le directeur technique national doit être de nationalité sénégalaise.

Art. 10. – Sur proposition du Directeur technique national, après accord de la fédération, le Ministre chargé des Sports, nomme les techniciens aux fonctions de Directeur technique régional et Directeur technique départemental.

Art. 11. – Le Directeur technique national est chargé :

1 – d'élaborer le programme annuel d'activités qui tient compte :

- des activités à mener en faveur du sport pour tous en particulier dans les petites catégories ;
- des actions à mener en faveur du sport d'élite à travers la mise en place d'un système rationnel de détection et de formation de la future élite ;

2 – de coordonner les regroupements des équipes nationales et de veiller à l'exécution des programmes de préparation ;

3 – de concevoir et d'exécuter, avec les entraîneurs nationaux, les directeurs techniques régionaux et départementaux :

- . la politique de promotion du sport de masse ;
- . les programmes de perfectionnement des équipes nationales ;
- . l'encadrement des regroupements ou des stages nationaux ou régionaux ;
- . les calendriers sportifs nationaux et internationaux ;
- . les séminaires ou journées de réflexion dans les domaines techniques et scientifiques liés à sa spécialité ;
- . le programme de détection et de préparation de l'élite sportive à tous les niveaux.

4 – Il soumet à la fédération un budget prévisionnel concernant la réalisation de son programme.

Art. 12. – Les entraîneurs nationaux sont chargés, en rapport avec le Directeur technique national, de la sélection des équipes nationales, de leur entraînement et de leur management pendant les compétitions.

Chapitre III. – *De la Direction technique régionale et de la Direction technique départementale.*

Art. 13. – Les directions techniques régionales et les directions techniques départementales constituent les correspondantes de la Direction technique nationale. Elles sont placées sous l'autorité des ligues et des districts.

Art. 14. – Les directions techniques régionales et les directions techniques départementales sont structurées selon le même modèle que la Direction technique nationale.

En sont membres :

pour la Direction technique régionale ;

- le Directeur technique régional ;
- les directeurs techniques départementaux ;
- les entraîneurs régionaux.

pour la Direction technique départementale :

- le Directeur technique départemental ;
- les entraîneurs départementaux.

Art. 15. – La Direction technique régionale et la Direction technique départementale sont investies dans leurs circonscriptions administratives respectives, des mêmes missions et prérogatives que la Direction technique nationale.

Art. 16. – Le Directeur technique régional et le Directeur technique départemental sont nommés par le Ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur technique national après avis de la Fédération.

Ils doivent justifier d'une expérience de titres, d'une qualification leur conférant une compétence reconnue dans le domaine de leur spécialité.

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité du Directeur technique national.

Ils ne peuvent être ni entraîneur, ni pratiquant dans une association affiliée à la fédération.

Art. 17. – Le Directeur technique régional et le Directeur technique départemental sont affectés au Service régional ou départemental des Sports qui les met à la disposition des ligues ou des districts.

Art. 18. – Dans le cadre de la circonscription administrative des ligues et des districts, les directeurs techniques régionaux ou les directeurs techniques départementaux :

- élaborent un plan d'action sous l'autorité du Directeur technique national après avis de la ligue ou du district et conformément aux orientations de la fédération ;

- font office de conseiller auprès de l'Inspecteur régional chargé des Sports ou de l'Inspecteur Chef du Service départemental chargé des Sports pour tout ce qui touche au développement de la discipline.

Art. 19. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 72-1205 du 13 octobre 1972.

Art. 20. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 2005

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL

MINISTERE DES SPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 793 en date du 25 février 2005 portant classification des disciplines sportives et récompenses aux sportifs.

Article premier. – Il est institué par le Ministre chargé des Sports une classification des disciplines sportives et récompenses aux sportifs pour une meilleure gestion du sport et des sportifs. Cette classification est faite en fonction de quatre variables :

- le classement sport olympique ;
- l'impact de la discipline ;
- la dimension de la compétition ;
- le rang occupé par l'athlète dans la compétition.

Art. 2. – Est classé comme sport olympique toute discipline répondant aux critères sportifs et de pratique suivants :

- être pratiqué dans soixante quinze pays au moins sur quatre continentaux pour les hommes ;
- être pratiqué dans quatre pays sur trois continents pour les femmes ;
- être pratiqué dans vingt cinq pays appartenant à trois continents pour les sports d'hiver.

Art. 3. – Pour la classification, le niveau de développement inégal des sports et l'impact social de chaque sport sont pris en considération afin d'éviter de tomber dans un égalitarisme mécanique.

Art. 4. – Trois groupes sont retenus du fait de la particularité et de l'impact national de chaque sport :

Le groupe I. – L'Athlétisme, première discipline lors des Jeux olympiques et le football dont les événements mondiaux sont les plus médiatisés, sont classés dans le groupe I.

Le palmarès des Lionnes et des Lions au niveau africain et mondial place le basket-ball et le karaté dans ce groupe.

Le groupe II regroupe les disciplines qui ont une assise au niveau national avec un palmarès africain ainsi que les disciplines non olympiques performantes mais dont l'impact social et le rayonnement ne sont pas importants, ce qui atténue l'effet de leurs résultats. (Voir tableau en annexe).

Le groupe III regroupe les disciplines qui cherchent encore à se faire une place dans le champ sportif. (Voir tableau en annexe). Il reste entendu que ce tableau est évolutif. Il est fonction du développement de chaque discipline et de son impact lié aux résultats.

Art. 5. – Cette classification est susceptible d'être modifiée chaque année par le Ministre chargé des Sports.

Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

CLASSIFICATION DES DISCIPLINES SPORTIVES ET RECOMPENSES AUX SPORTIFS MERITANTS

Types	Compétitions
A	Jeux olympiques
B	Championnats du Monde seniors
C	Jeux africains et de la Francophonie Championnats du Monde des Jeunes Championnats d'Afrique des Nations seniors
D	Jeux sous-régionaux (CEDEAO, ...) Championnats d'Afrique des Nations Jeunes Championnats ouest-africains seniors (CABRAL)

Groupes	Disciplines sportives
I	Football – Athlétisme – Basketball – Karaté
II	Judo – Tennis – Boxe – Handball – Cyclisme Natation – Lutte – Pêche sportive – Taekwondo Jeu de Dames
III	- Autres disciplines

Cotes	Rangs
1	1 ^{er} place – médaille d'or
2	2 ^e place – médaille d'argent
3	3 ^e place – médaille de bronze
4	4 ^e place (pour types A et B uniquement)

CLASSIFICATION DES DISCIPLINES SPORTIVES ET RECOMPENSES AUX SPORTIFS MERITANTS

Nombre de points	Valeur du point 2004 =		200.000
10	Jeux olympiques	Or	2.000.000
7,5		Argent	1.500.000
5		Bronze	1.000.000
2,5		4 ^e place	500.000
5	Championnats du Monde seniors	Or	1.000.000
3		Argent	600.000
2		Bronze	400.000
1		4 ^e place	200.000
3,5	Groupe I.C.	Or	700.000
2,5		Argent	500.000
1,5		Bronze	300.000
2,5	Groupe II.C.	Or	500.000
1,5		Argent	300.000
1		Bronze	200.000
2	Groupe III.C.	Or	400.000
1		Argent	200.000
0,5		Bronze	100.000
4,5	Groupe I.D.	Or	500.000
2		Argent	400.000
1,5		Bronze	300.000
2	Groupe II.D.	Or	400.000
1		Argent	200.000
0,5		Bronze	100.000
1	Groupe III.D.	Or	200.000
0,5		Argent	100.000
0,3		Bronze	50.000

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE MINISTERIEL n° 853 en date du 3 mars 2005 portant création, organisation et fonctionnement du registre national des navires de pêche.

Article premier. – En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement d'un registre national des navires de pêche.

TITRE PREMIER. – CREATION DU REGISTRE DES NAVIRES DE PECHE

Art. 2. – Il est créé un registre des navires de pêche dénommé « Registre des Navires de Pêche ». Ce registre est tenu par les services de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP).

Art. 3. – L'inscription des navires de pêche dans le Registre constitue un préalable à l'obtention de la licence de pêche permettant d'opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Art. 4. – Par navires de pêche, on entend les embarcations de pêche industrielle au sens de l'article 11, alinéa 3, du décret 98-498 du 10 juin 1998 portant application de la loi 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime.

TITRE II. – ORGANISATION DU REGISTRE DES NAVIRES DE PECHE

Art. 5. – Le Registre des Navires de Pêche contient les informations relatives à la situation et aux caractéristiques des navires de pêche qui y sont inscrits, notamment :

- l'identité du demandeur ;
- l'identification du navire de pêche, ses caractéristiques techniques et ses moyens de conservation ;
- la zone et le type de pêche autorisés ;
- les activités de suivi, contrôle et surveillance.

Art. 6. – Les informations requises sont contenues dans le formulaire de demande d'enregistrement dans le Registre des Navires de Pêche joint en annexe.

TITRE III. – FONCTIONNEMENT DU REGISTRE DES NAVIRES DE PECHE

Art. 7. – L'inscription dans le Registre n'est soumise au paiement d'aucune redevance. Elle fait l'objet d'une demande spécifique adressée à la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP). Elle doit être accompagnée des informations contenues dans le formulaire de demande d'enregistrement annexé au présent arrêté.

Art. 8. – Toutes les informations fournies au moment de l'inscription doivent être exactes et complètes. Tout changement y afférent doit être formellement notifié à la DPSP dans un délai maximal d'un mois. Les contrôles seront effectués par les agents habilités avant l'inscription et à tout moment après l'inscription dans le Registre, en cas de besoin.

Art. 9. – Les informations contenues dans le Registre sont réservées à l'utilisation exclusive des structures compétentes du Ministère chargé de la Pêche maritime. Elle peuvent être utilisées dans le cadre d'actions de coopération sous-régionale.

TITRE IV. – SANCTIONS

Art. 10. – L'inobservation des obligations prescrites par le présent arrêté est punie conformément à l'article 86, point f et i, du Code la Pêche maritime.

Le Ministre peut, sur avis motivé de la DPSP, suspendre ou procéder à l'abrogation de la licence du navire qui ne serait pas conformé aux dispositions du présent arrêté.

En cas de suspension de la licence de pêche, si l'armateur du navire satisfait à nouveau aux obligations mises à sa charge par le présent arrêté, la réinscription du navire devra être faite.

Par contre, l'abrogation de la licence entraîne la radiation du navire du Registre et le non renouvellement définitif de sa licence.

TITRE V. – DISPOSITION FINALE

Art. 11. – Le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches, le Directeur des Pêches maritimes et le Directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 782 en date du 24 février 2005 portant création d'un comité chargé de la coordination, de la gestion et du suivi de l'émission obligataire de l'Etat au titre de l'année 2005.

Création

Article premier. – Il est créé, au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, un comité de pilotage chargé de la coordination et du suivi de l'émission obligataire de l'Etat du Sénégal au titre de l'année 2005.

Attributions

Le comité procède à l'ouverture des offres, à l'appréciation de ces dernières, au classement des soumissionnaires et au choix de la Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) chargée de mener à bien l'émission des titres obligataires.

Il surveille la bonne exécution de l'opération dans le cadre des orientations dégagées par le Ministre de l'Economie et des Finances, notamment celles consignées dans les termes de référence.

Il exploite les notes hebdomadaires produites par la SGI sur l'évaluation du processus et fait régulièrement le point au Ministre de l'Economie et des Finances.

Il prépare et exécute, le cas échéant, après validation par le Ministre, toutes les diligences nécessaires à la bonne fin de l'opération et qui relèvent des obligations de l'émetteur.

Art. 3. – Les membres du Comité sont :

- le Directeur de Cabinet du Ministre délégué chargé du Budget ;
- le Conseiller technique du Ministre de l'Economie et des Finances chargé des Finances publiques ;
- le Conseiller technique du Ministre de l'Economie et des Finances chargé des questions fiscales ;
- la Direction de la Monnaie et du Crédit ;
- la Direction nationale de la BCEAO ;
- la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- la Direction de la Dette et de l'Investissement.

Le Comité est présidé par le Directeur de Cabinet du Ministre délégué chargé du Budget ou son représentant.

Le Comité peut s'adjoindre, dans l'exécution de ses missions, toute personne dont il juge nécessaire de s'attacher les services.

Réunion et secrétariat du Comité

Art. 4. – Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction de la Monnaie et du Crédit.

Fin de mission

Art. 5. – La mission du comité de pilotage prend fin à la clôture de l'opération après exploitation du rapport final de la SGI et évaluation de l'opération d'émission sanctionnée par une note de clôture faite à l'attention du Ministre de l'Economie et des Finances.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2005-140 en date du 1^{er} mars 2005 portant nomination d'un officier général des Armées à un poste de responsabilité.

Article premier. – A compter du 1^{er} février 2005, l'intendant général de brigade Papa Abdoulaye Diagne, précédemment Directeur de l'Intendance des Armées est nommé Directeur général de l'Agence pour la Réinsertion sociale des Militaires, poste nouvellement créé.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2005-204 du 3 mars 2005 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds pour le Développement de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le pari sur les ressources humaines ne peut être gagné que par le biais d'un système d'enseignement technique et professionnel porté au niveau des priorités de l'action gouvernementale. L'action

de l'Etat qui s'inscrit dans une démarche de rupture qualitative met l'accent sur la compétitivité et le développement de l'initiative privée et accorde une place prépondérante aux ressources humaines pour accroître les chances du Sénégal, dans le contexte de mondialisation de l'économie.

A cet effet, l'accroissement du taux de qualification au sein de la population demeure un enjeu politique et stratégique d'une acuité particulière. Sur le plan économique, le secteur de production de biens et services recèle de grandes potentialités mais reste handicapé par l'insuffisance de la formation professionnelle de ses acteurs. En outre, la formation continue est devenue un enjeu économique pour les entreprises et des ressources humaines qualifiées contribuent au développement et à la modernisation de celles-ci.

Au regard de toutes ces considérations, le Programme de Développement de l'Education et de la Formation (PDEF) a prévu parmi les stratégies à retenir pour la promotion de l'enseignement technique et professionnel, la création d'un Fonds pour le Développement de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle. Cette création procède également de la volonté d'améliorer les compétences des personnels du milieu professionnel et d'impulser le développement de l'enseignement technique et professionnel.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'éducation, modifiée ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2002-652 du 7 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement des organes de gestion du Programme décennal de l'Éducation et de la Formation ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat ;

Vu le décret 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. – Il est créé un Fonds pour le Développement de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, dénommé (FONDEF) placé sous l'autorité du Ministre de l'Éducation, destiné à contribuer à la mise en œuvre d'une formation technique et professionnelle en adéquation avec les besoins de l'économie nationale.

Le Fonds a pour missions de :

- contribuer au développement de la formation professionnelle continue en vue de répondre à la demande du secteur économique ;

- promouvoir la structuration de l'offre et de la demande en formation technique et professionnelle continue ;

- financer des projets de formation technique et professionnelle continue.

Art. 2. – Les organes du Fonds pour le Développement de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Comité de Sélection et d'Agrément ;
- l'Administrateur du Fonds.

Art. 3. – L'organisation et le fonctionnement du Fonds sont régis par un manuel de procédures.

TITRE III. – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Art. 4. – Le Conseil d'Administration compte quatorze membres qui représentent les structures suivantes :

Pour l'administration :

- un représentant de la Présidence de la République (Délégation au Management public) ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- deux représentants du Ministre de l'Éducation appartenant au sous secteur de l'enseignement professionnel et technique ;

- un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

- un représentant du Ministre de la Jeunesse (ANEJ).

Pour le secteur privé :

- trois représentants d'organisations professionnelles d'employeurs ;
- trois représentants des syndicats de travailleurs.

Le Président du Conseil est élu par le Conseil d'Administration en son sein parmi les représentants de l'Administration.

Art. 5. – Le Conseil d'Administration a pour mission :

- d'examiner et d'approuver les orientations stratégiques et le programme prévisionnel annuel d'actions du Fonds ;

- d'approuver l'organisation administrative du Fonds ainsi que ses modalités d'intervention qui seront définies dans le manuel de procédures ;

- d'approuver le budget annuel ;
- d'approuver le rapport annuel d'activités, les états financiers et le rapport du commissaire aux comptes.

Art. 6. – Le Comité de Sélection et d'Agrément est composé de huit membres titulaires et huit suppléants.

Art. 7. – Le Comité de Sélection et d'Agrément a pour mission de :

- donner l'agrément aux opérateurs de formation ;
- renouveler ou retirer l'agrément aux opérateurs ;
- analyser les projets de formation et sélectionner ceux à mettre en œuvre sur financement du Fonds.

Il est composé de :

- un représentant de l'Office national de Formation professionnelle (ONFP) ;
- un représentant de la Direction de la Formation professionnelle (DFP) ;
- un représentant de la Direction de l'Enseignement secondaire technique (DEST) ;
- un représentant de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ;
- un représentant du Conseil national du Patronat (CNP) ;
- un représentant de l'Inspection générale de l'ETFP ;
- un représentant de la Coordination des Bailleurs ;
- un représentant de la Direction de l'Emploi ;
- trois représentants de différentes centrales syndicales les plus représentatives ;
- un représentant du Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale.

Art. 8. – Le Président du Comité de Sélection et d'Agrément est élu parmi les représentants du secteur privé membres du dit comité.

Art. 9. – Le Fonds est dirigé par un Administrateur nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Éducation.

Les conditions de traitement de l'Administrateur sont fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 10. – L'Administrateur assure la Direction du Fonds.

A ce titre il est chargé des tâches suivantes :

- exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Comité de Sélection et d'Agrément ;
- organiser et faire fonctionner correctement le Fonds ;
- gérer les ressources financières du Fonds et rechercher des ressources additionnelles ;
- gérer les comptes du Fonds ouverts auprès du Trésor public et des banques, sous signature conjointe avec le comptable du Fonds ;
- élaborer un plan d'action et un budget annuel ;
- administrer et ordonnancer des recettes et dépenses du Fonds ;
- gérer les ressources humaines du Fonds.

L'Administrateur du Fonds assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

TITRE III. – GESTION FINANCIERE DU FONDS

Art. 11. – Les ressources financières du Fonds pour le Développement de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont constituées :

- des ressources allouées par l'Etat ;
- des financements consentis par les partenaires au développement en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement ;
- des produits générés par les activités du Fonds ;
- des produits des placements des ressources du Fonds ;
- des dons et legs.

Art. 12. – Les ressources du Fonds sont domiciliées dans des comptes ouverts auprès des établissements financiers du Sénégal après autorisation du Ministre de l'Économie et des Finances.

Art. 13. – La comptabilité du Fonds est tenue suivant les règles de la comptabilité privée en vigueur au Sénégal.

Art. 14. – Les opérations financières du Fonds sont soumises à un contrôle externe et à celui des organes de contrôle de l'Etat.

TITRE IV. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 15. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 2005

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(l'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ECOLE DE FORMATION CORANIQUE ET PROFESSIONNELLE (DAROU SALAM) ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la formation coranique ;
- développer une politique éducative prenant en compte toutes les couches sociales ;
- valoriser les ressources humaines par l'éducation coranique.

Siège social :

Thiaroye Sam Sam 1, quartier Adama Ndiaye

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Babacar Nguer, *Président* ;

Papa dit Ndary Sène, *Secrétaire général* ;

Cheikh Massyla Ndoye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11892 M.INT-DAGAT en date du 24 janvier 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : CERCLE D'INITIATIVES ET D'ASSISTANCE AU DEVELOPPEMENT « CI AD »

Objet :

- lutter contre la pauvreté ;
- améliorer les conditions de vie de la famille rurale ;
- lutter contre la propagation du Sida ;
- prévenir le Paludisme et les MST ;
- initier les femmes à l'entrepreneuriat féminin ;
- créer une mutuelle de crédit et des projets de développement durable ;
- lutter contre l'analphabétisme ;
- contribuer au bien-être environnemental de la femme et de la petite enfance.

Siège social : Sicap Sacré Coeur, villa n° 9462, à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{mes} Yetta Sow, *Présidente* ;

Hawa Sow Niang, *Secrétaire générale* ;

Aminata Sow Tine, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11734 M.INT-DAGAT en date du 2 septembre 2004.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6198 du *Journal officiel* en date du 25 décembre 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 19 mars 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6199 du *Journal officiel* en date du **1^{er} janvier 2005** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 21 mars 2005**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6202 du *Journal officiel* en date du **22 janvier 2005** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 23 mars 2005**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6200 du *Journal officiel* en date du **8 janvier 2005** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 1^{er} avril 2005**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6203 du *Journal officiel* en date du **29 janvier 2005** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 25 mars 2005**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6201 du *Journal officiel* en date du **15 janvier 2005** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 21 mars 2005**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6204 du *Journal officiel* en date du **5 février 2005** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 5 avril 2005**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

B. S. T.**BILAN AU 31 DECEMBRE 2004**

(Après inventaire en francs CFA)

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	CAISSE	1.879	2.021	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	4.401	6.644
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	23.094	21.844	F 03	- Dettes interbancaires - vue	1.004	695
A 03	- Créances interbancaires - vue	16.198	15.962	F 05	* Trésor public, CPP	0	0
A 04	* Banque centrale	11.213	14.265	F 07	*Autres établissements de crédit	1.004	695
A 05	* Trésor public, CPP	96	290	F 08	- Dettes interbancaires - terme	3.397	5.949
A 07	* Autres établissements de crédit ..	4.889	1.407	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIEN	69.147	74.641
A 08	- Créances interbancaires - terme ..	6.896	5.882	G 03	- Comptes d'épargne à vue	5.319	7.297
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	53.761	60.876	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	6.545	7.714	G 05	- Bons de caisse	713	220
B 11	* Crédits de campagne			G 06	- Autres dettes à vue	29.319	39.689
B 12	* Crédits ordinaires	6.545	7.714	G 07	- Autres dettes à terme	33.796	27.435
B 2A	- Autres concours à la clientèle	25.060	29.000	H 30	DETTES REPRES PAR UN TITRE	1.350	300
B 2C	* Crédits de campagne	389		H 35	AUTRES PASSIFS	1.743	1.824
B 2G	* Crédits ordinaires	24.671	29.000	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	1.098	1.138
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	22.156	24.162	L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR	98	87
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	1.526	1.246	L 41	EMPR. ET TITRES EMIS SUBOR	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1	102	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSI.	0	0	L 20	FONDS AFFECTES	0	0
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP. ...	280	434	L 45	FONDS POUR RISQUES BANGEN	35	0
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO. ...	1.366	2.238	L 60	CAPITAL	4.200	4.200
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 66	CAPITAL OU DOTATION	4.200	4.200
C 20	AUTRES ACTIFS	2.885	3.298	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ...	525	525
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	242	318	L 55	RESERVES	984	1.202
				L 59	ECARTS DE REEVALUATION .	0	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU	0	479
				L 80	RESULTAT	1.453	1.337
E 90	TOTAL ACTIF	85.034	92.377	L 90	TOTAL DU PASSIF	85.034	92.377

HORS - BILAN

CODE POSTE	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
NIA	En faveur d'établissements de crédit	0	0
NIJ	En faveur de la clientèle	9.602	4.036
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	17.520	16.295
N3A	TITRES A LIVRER	0	0
NIH	Engag. de fin reçu des ETS créd.	2.000	1.600
N2H	Engag. de garant reçus des ETS créd.	3.834	2.136
N2M	Engag. de garant reçus de la clientèle	81.626	112.024
N2E	Banques & correspondants		
N3E	TITRES A RECEVOIR	0	0

B. S. T.
COMPTE DE RÉSULTAT
AU 31 DECEMBRE 2004
 (Après inventaire en francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
L 80	RESULTAT	1.453	1.337	L 80	RESULTAT	1.453	1.337
R 01	INTERÊTS & CHARGES ASSIM.	2.376	2.091	V 01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	5.172	5.884
R 03	int. & charges/dettes interbancaires ..	173	260	V 03	Int & prod/créance interbanc	193	213
R 04	Int & charge/dettes sur clientèle	2.203	1.831	V 04	int & prod/créance sur clientèle	4.964	5.640
R 05	Autres int & charges assimilées	0	0	V 05	Autres int. & prod assimilés	15	31
R 06	COMMISSIONS	0	0	V 06	COMMISSIONS	1.539	1.718
R 4A	CHARGES/OPERATIONS FINAN.	15	10	V 4A	PRODUITS/OPERAT FINANCIERES	987	1.057
R 4C	Charges sur titres de placement	0	0	V 4C	Produits sur titres de placement	75	62
R 4D	Int & charges/dettes-titre	0	0	V 4Z	DIVIDENDES & PRODUITS ASSIM	0	0
R 5E	Charges/credit-bail & op. assim	0	0	V 51	Produits. profits prêts et titres	0	0
R 5Y	Charges cpte blq act., empr-titre sub	0	0	V 5 F	Int/titres investissement	0	0
R 6A	CHARGES/OPERAT. CHANGE ..	15	10	V 5G	Prod/credit-bail & op. assimilées ...	0	0
R 6F	CHARGES/OPERT. DE HORS-BILAN	0	0	V 6A	PRODUITS SUR OPERAT. DE CHANGE	256	308
R 6U	CHARG DIV. D'EXPLOITAT BANCAIRE	93	114	V 6F	PRODUITS /OPERAT DE HORS-BILAN	656	687
R 8G	Achats de marchandises	63	64	V 6T	DIVERS PROD D'EXPLOIT BANC	0	99
R 8J	Stocks vendus	0	0	V 8B	Marges commerciales	0	0
R 8L	Variat. de stocks de marchandises ...	0	0	V 8C	Ventes de marchandises	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION .	2.295	2.669	V 8D	Variat. de stocks de marchandises ...	0	0
S 02	CHARGES DE PERSONNEL	911	1.017	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOIT.	137	36
S 05	AUTRES FRAIS GENERAUX	1.384	1.652	X 01	EXCEDENT DES REPRIS DOTAT DU REG	0	0
T 01	EXCEDENT DOTAT/REPRISES FRBG	0	0	X 51	REPRISES D'AMORT & PROV/IMMO.	0	0
T 51	DOTAT.AMORT & PROV/IMMO	353	413	X 6A	SOLDE EN BENEF DES CORRECT VAL	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECT VALEUR	334	1.335	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS ..	47	51
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	35	90	X 81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS ...	26	97
T 81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	177	163	X 83	PERTE	0	0
T 82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	714	656	X 84	TOTAL PROD. COMPT DE RESULTAT	8.358	9.762
T 83	BENEFICE	1.453	1.337				
T 84	TOTAL CHARGES CPTÉ DE RESULTAT	6.904	8.425				
T 85	TOTAL DEBIT CPTÉ RESULTAT PUBLI	7.908	8.942	X 85	TOTAL (CREDIT CPTÉ DE RESULT PUBL	7.908	8.942

ANNEXE DES COMPTES ANNUELS

31/12/2004

I – INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

Les Etats financiers sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les normes fixées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

1 – Conversion des Créances et dettes en devises étrangères

Les créances et dettes en devises étrangères ont été évaluées aux cours officiels des devises de la BCEAO à la clôture de l'exercice.

Les différences entre, d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change, et d'autre part les montants inscrits dans les comptes de contre-valeur de position de change, sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de contre-valeur de position de change.

2 – Immobilisations

La banque distingue :

- Les Immobilisations d'exploitation qui enregistre la valeur des biens mobiliers ou immobiliers affectés aux services administratif, comptable et techniques.
- Les immobilisations hors exploitation qui regroupe les biens immobiliers dont la banque est propriétaire et qui ne sont pas nécessaires à son exploitation. Il s'agit essentiellement des biens mobiliers ou immobiliers acquis lors des adjudications consécutives à la défaillance de certains clients.

a) Acquisitions

La comptabilisation est faite lors de la réception des factures des fournisseurs pour le montant de la valeur d'origine. En ce qui concerne les immobilisations corporelles, celles acquises par la société, la valeur d'origine est constituée du coût réel d'achat, augmenté des frais accessoires d'achats. Les frais d'entretien et de réparation normaux sont considérés comme des coûts de l'exercice en cours. Les frais de rénovation majeurs et d'amélioration sont inscrits à l'actif du bilan.

b) Valorisation et amortissement des immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur prix d'acquisition. Les amortissements sont calculés sur la durée de vie des immobilisations, selon la méthode linéaire :

	<u>Taux</u>	<u>Durée de vie</u>
■ Construction	2 %	50 ans
■ Matériel de bureau	20 %	5 ans
■ Mobilier de bureau	15 %	6 ans 8 mois
■ Mobilier appartement	15 %	6 ans 8 mois
■ Matériel informatique	25 %	4 ans
■ Matériel de transport	20 %	5 ans
■ Agencement. A.	10 %	10 ans

c) Cessions

Lors de la cession ou de l'élimination (sortie) d'immobilisations, le coût original d'acquisition et les amortissements cumulés sont éliminés des comptes de la banque. La perte ou le bénéfice résultant de la transaction figure dans le compte de résultat de l'exercice.

3) Titres de placement

Les titres sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Une provision pour dépréciation est constituée en fonction de la situation financière de la société concernée.

4) Provision pour dépréciation des crédits

Les provisions pour dépréciation des crédits ont été déterminées en prenant en considération les éléments suivants :

- Les créances impayées depuis 6 mois.
- Les crédits comportant au moins une échéance impayée et concernant des débiteurs ayant une mauvaise situation financière.
- Les comptes courants débiteurs sans mouvement créditeur depuis plus de 3 mois.

II - LES INFORMATIONS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE

Provisions du passif

Elles sont déterminées en tenant compte du risque global encouru sur l'élément d'actif concerné et se ventile de la manière suivante :

- Provisions pour charge de retraite (en million) # 71 #
- Autres provisions pour pertes et charges (en million) # 16 #